

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2022-133

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires

2A-2022-09-06-00003 - Arrêté portant mise en demeure la SARL Punta Bianca de régulariser sa situation administrative (2 pages) Page 3

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-09-05-00002 - AP_autorisation_plvt_RNBB (6 pages) Page 6

2A-2022-09-06-00004 - KM_C250i22090614100 (4 pages) Page 13

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-09-06-00003

06/09/2022

Arrêté portant mise en demeure la SARL Punta Bianca de régulariser sa situation administrative



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Risques Eau Forêt**

Arrêté n° _____ **du** **06 SEP. 2022**
Portant mise en demeure la SARL Punta Bianca
de régulariser sa situation administrative

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 562-1 et suivants, L. 171-6 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-05-02-00010 du 2 mai 2022, portant délégation de signature à Monsieur Yves Simon, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu le courrier de transmission du rapport de manquement administratif en date du 23 décembre 2021, par lequel la direction départementale des territoires informe la SARL Punta Bianca de son manquement aux obligations réglementaires et du délai qui lui est accordé pour faire part de ses observations ;
- Vu le rapport de contrôle du 31 août 2022 de la direction départementale des territoires, établissant la persistance des manquements constatés en décembre 2021 ;

Considérant que la SARL Punta Bianca a procédé à la modification du profil en travers du ruisseau bordant la parcelle cadastrale n°249, section AO, commune d'Ajaccio, sur une longueur inférieure à 100m ;

Considérant qu'à ce titre, ces aménagements sont soumis à déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il convient de mettre en demeure la SARL Punta Bianca de régulariser sa situation administrative, en application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} – mise en demeure

La SARL Petra Bianca, domiciliée Villa Punta Bianca, Chemin d'Erbajola, 20 090 AJACCIO, SIREN n° 850 458 373, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier de déclaration au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, relativement aux aménagements réalisés sur la parcelle n°249, section AO, commune d'Ajaccio, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure énoncée à l'article 1 dans le délai imparti, ou s'il est fait opposition à la déclaration, la suppression des aménagements réalisés sur les parcelles 1318 à 1321, section G, commune de Conca, sera ordonnée.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Punta Bianca et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio pendant un délai minimum d'un mois. Le certificat d'affichage témoignant de l'accomplissement de cette mesure, signé par le maire d'Ajaccio, sera adressé à la direction départementale des territoires, service risques eau forêt – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

Article 4 – voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 – exécution

Le directeur départemental des territoires et le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental
des territoires

Yves SIMON

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-09-05-00002

05/09/2022

AP_autorisation_plvt_RNBB

- Vu** l'arrêté n°2A-2022-03-03-00022 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2022-07-19-00002 du 19 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction de la mer et du littoral de Corse pour les affaires relevant du département de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R20-2022-09-05-00001 portant dérogation de prélèvement de Posidonie (*Posidonia oceanica*), espèce végétale protégée, à des fins scientifiques en date du 5 septembre 2022;
- Vu** la délibération 05/279 AC de l'assemblée de Corse visant à la mise en œuvre des procédures relatives au contrôle de la gestion et au classement des réserves naturelles de Corse ;
- Vu** la délibération 08/116 AC de l'assemblée de Corse portant sur la gestion des espaces naturels protégés en Corse et la mise en œuvre des compétences en matière de réserves naturelles ;
- Vu** la convention de gestion en date du 17 novembre 2009 portant désignation de l'Office de l'environnement de la Corse en tant que gestionnaire de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;
- Vu** la demande formulée par la STATION de Recherches Sous-marines et Océanographiques de Calvi (STARESO) en date du 27 juillet 2022 pour le compte du gestionnaire de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio ;
- Vu** l'avis favorable du comité consultatif de réserve naturelle des Bouches de Bonifacio en date du 16 avril 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Office de l'Environnement de la Corse, gestionnaire de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio en date du 2 septembre 2022 ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2021 susvisé, prévoit un protocole de suivi des herbiers de posidonie ;

Considérant que ce protocole scientifique a été élaboré sur recommandations du conseil scientifique de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio ;

Considérant que la réalisation du suivi scientifique vise à d'améliorer la connaissance de l'état des herbiers de posidonies suite à l'installation de coffres d'amarrage ;

Considérant que le prélèvement est indispensable dans pour la bonne mise en œuvre du suivi scientifique ;

Considérant que ce prélèvement a une incidence négligeable sur l'espèce et ne la met pas en danger ;

Considérant que les bénéficiaires possèdent l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaires

STATION de Recherches Sous-marines et Océanographiques de Calvi (STARESO) - SAS - Pointe de la Revellata - BP 33 - 20260 CALVI (Corse) - FRANCE, bénéficiaire de la dérogation au titre des espèces protégées (CERFA 13617*01).

Les personnes suivantes de l'équipe seront autorisées à prélever par carottages accompagnés de deux membres de la réserve durant toute la mission :

- Nils MELLET,
- Noémie CHABRIER,
- Michel MARENGO,
- Lovina FULLGRABE,
- Sébastien CNUUDE,
- Quentin FONTAINE.

Article 2 - Nature de la dérogation et localisation

Dans le cadre du suivi scientifique des dispositifs de mouillage destinés aux navires de plus de 24 mètres en réserve naturelle des bouches de Bonifacio, le bénéficiaire est autorisé à effectuer 192 carottages de mattes d'herbier de Posidonie, *Posidonia oceanica*, d'une profondeur de 10cm sur 5 cm de diamètre pour en mesurer la teneur en matière organique. Ces prélèvements s'effectueront sur le littoral de la Corse-du-Sud, sur le site de Sant'Amanza, situé dans la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio durant toute la durée de l'autorisation (Cf cartographie et protocole en annexe).

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la fin décembre 2023 pour effectuer les plongées.

Article 4 - Modalités de réalisation et obligation du bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Suivis effectués selon le protocole qui figure en annexe 2 du présent arrêté ;
- Préalablement à l'intervention, le pétitionnaire s'engage à informer le gestionnaire de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio et la DMLC (pem.dmlc@mer.gouv.fr) ;
- A l'issue des interventions, le bénéficiaire adressera à la direction de la mer et du littoral de Corse, à l'Office de l'Environnement de la Corse et au gestionnaire de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio, le compte-rendu des opérations, avant le 31 mars de l'année qui suit les opérations scientifiques.

Article 5 - Exécution

Le directeur de la mer et du littoral de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire ainsi qu'au gestionnaire de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.


Ajaccio, le 5 septembre 2022

Le préfet,

Pon délégation,

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral

Tristan BATAILLE



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Ajaccio dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : Zonages de prélèvements

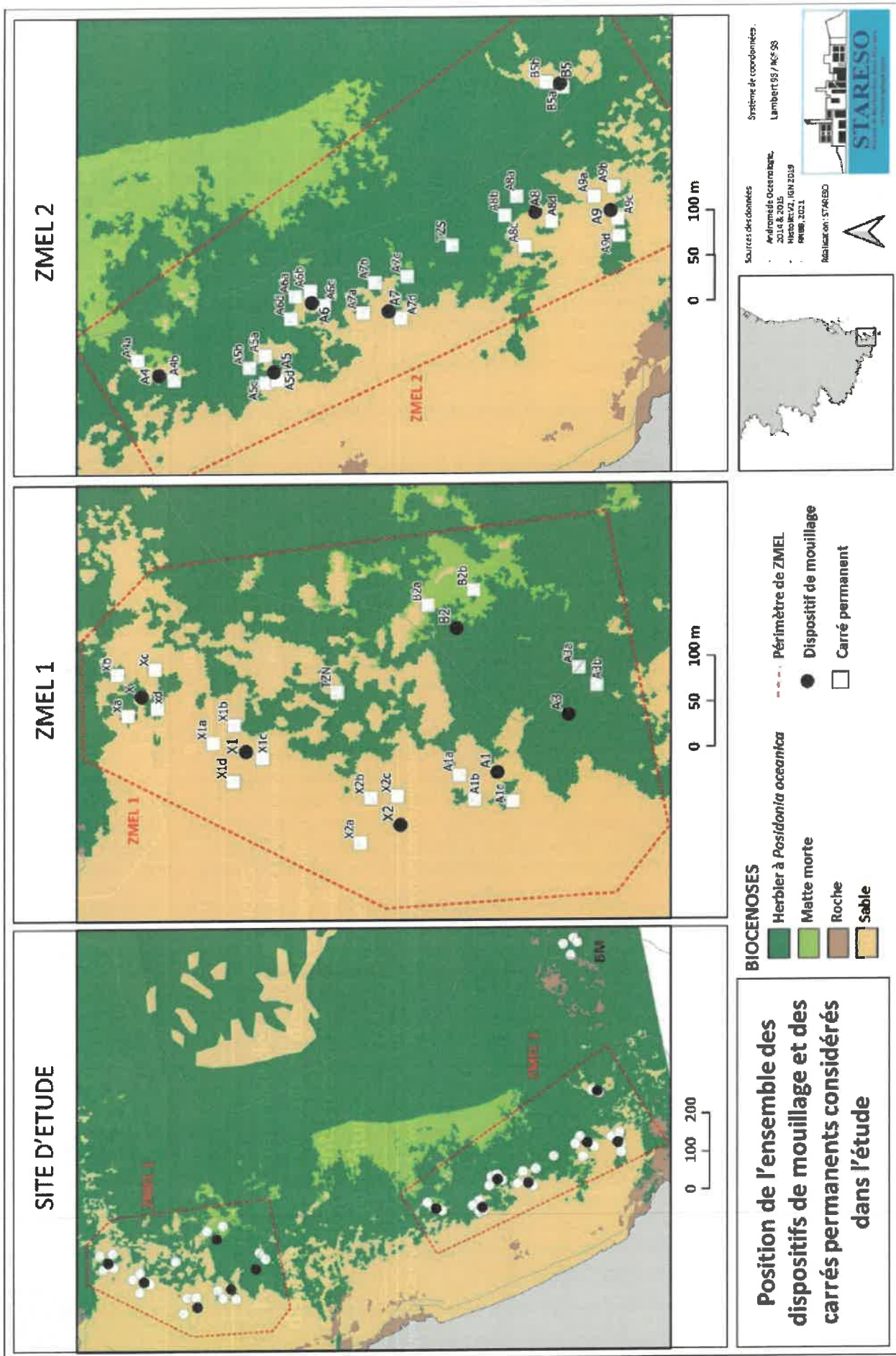


Figure 3 : Carte de la position de l'ensemble des dispositifs de mouillages et des carrés permanents considérés dans l'étude

ANNEXE 2 : Protocole scientifique

MATERIEL ET METHODES

Les différentes mesures seront réalisées en scaphandre autonome par des plongeurs de la STARESO. Les plongeurs seront largués à la verticale de chaque point de suivi grâce à l'emploi d'un GPS et d'une unité de navigation mise à disposition par le commanditaire (Fig. 2). Au total, 16 dispositifs seront suivis dont :

- 8 points d'ancrage à faible distance des herbiers (X, X1, A4, A5, A6, A7, B5, A9) situés à une distance comprise entre 10 et 20 m par rapport à l'herbier ;
- 5 points d'ancrage plus éloignés des herbiers (X2, A1, A3, B2, A8) situés à une distance comprise entre 20 et 50 m par rapport à l'herbier ;
- 1 bouée Météorologique (BM) ;
- 2 zones de référence : TZN et TZS respectivement situées dans la ZMEL 1 et 2.

Ces zones de référence permettront de comparer les résultats obtenus au sein d'un même écosystème soumis à des pressions différentes.

Dans un rayon de 20 à 50 m autour de ces 16 dispositifs, se répartissent 48 carrés permanents 6x6 m au sein desquels seront réalisés :

- des mesures de compacité de la matre;
- des prélèvements de matre en vue d'analyser la teneur en Matière Organique.

Au niveau des 8 points d'ancrage (X, X1, A4, A5, A6, A7, B5, A9) les plus proches des herbiers (10 et 20 m de l'herbier) ainsi qu'au niveau de la bouée météorologique seront réalisés des prélèvements de sédiments marins en vue d'analyser leur granulométrie.

Analyses de la teneur en Matière Organique (MO)

Des teneurs élevées en matière organique au sein de la matre de l'herbier de Posidonie révèlent généralement un enrichissement du milieu. Ce dernier peut être d'origine anthropique (aquaculture, mouillage, STEP, etc.) ou non. En effet, les rejets urbains et autres activités anthropiques peuvent accroître la charge des eaux côtières en particules en suspension, en nutriments et en matière organique dissoute ou particulaire qui, par sédimentation, vont se déposer dans les fonds marins ou se trouvent des espèces fixées. Dans cette étude, la comparaison entre les stations de suivi et de références permettra d'étudier un éventuel apport d'origine anthropique lié à l'activité de plaisance.

Les prélèvements seront réalisés au sein de chaque carré permanent (Fig. 3). Au total, 4 carottes par carré permanent seront prélevées sur une épaisseur de 10 cm à l'aide d'un carottier en inox de 5 cm de diamètre (Fig. 4). Ces carottes seront composées de feuilles mortes, de rhizomes, de racines de Posidonie et de sédiment. Seul le sédiment sera gardé au sein des échantillons. Le reste des débris végétaux sera rejeté à la mer. Un échantillon moyen contenant l'équivalent de 2 carottes mélangées sera congelé, conservé selon les normes en vigueur (NF EN ISO 5667-3 : février 1996), puis envoyé au laboratoire pour l'analyse de la teneur en matière organique. Un second échantillon moyen constitué des 2 carottes restantes sera conservé comme sécurité au congélateur du laboratoire de STARESO.

Le laboratoire (société INOVALYS, 1-1827 Nantes), avec lequel STARESO a l'habitude de travailler, réalisera l'analyse de la teneur en matière organique par la méthode de perte au feu. En effet, le pourcentage de matière organique sera déterminé par pesée de l'échantillon (fraction <0,063 mm) avant et après calcination (500°C, 4 heures), lorsque le poids de cette fraction est au moins égal à un gramme. La teneur en matière organique sera exprimée en pourcentage (%MO) et analysé selon le niveau de référence défini dans le « Protocole pour la mise en place d'une surveillance des herbiers de Posidonies » (G. Pergent, 2007) (Fig. 5).

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-09-06-00004

06/09/2022

KM_C250i22090614100

Arrêté n° **du** **- 6 SEP. 2022**
**portant autorisation de circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine
public maritime sur la commune de Cargèse, plage du Peru**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 321-9, L.362-1, L. 362-2, R 362-2 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2022-07-19-00002 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction de la mer et du littoral de Corse pour les affaires relevant du département de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;

Vu la demande de l'entreprise « SAS - Altumare » en date du 06/09/2022 pour circuler sur le domaine public maritime avec des engins terrestres à moteur ;

Vu l'avis favorable préalable du maire de Cargèse en date du 06/09/2022;

Considérant que les dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement permettent au préfet, après avis du maire concerné, d'autoriser la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

Considérant que l'accès à la zone de travaux et l'évolution des engins de chantiers ne sont possibles que par le domaine public maritime ;

Considérant la nécessité de faire procéder sans délai au déséchouage des bateaux positionnés sur la plage du Peru, commune de Cargèse, depuis l'événement climatique tempétueux survenu le 18 août 2022 sur le littoral de Corse.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

En application des dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement, l'entreprise « SAS - Atumare », ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire » est autorisée à titre dérogatoire à circuler sur le domaine public maritime afin de réaliser les travaux.

Article 2 : Réalisation des travaux

Descriptif des travaux : les travaux objet de la présente demande portent sur le déséchouage des bateaux positionnés sur la plage du Peru, commune de Cargèse, depuis l'événement climatique tempétueux survenu le 18 août 2022 sur le littoral de Corse

Durée et plages horaires : du 07/09/2022 au 09/09/2022, entre 08h00 et 20h00
Pour tout changement dans le déroulement de ces travaux, le bénéficiaire préviendra la direction de la mer et du littoral de Corse par mail à l'adresse suivante : « dpm2a@mer.gouv.fr ».

Engins autorisés : pelle mécanique
Tout autre véhicule ou engin est strictement interdit.

Article 3 : Conditions techniques et précautions liées à la sécurité et la salubrité publiques

Le bénéficiaire assurera la sécurité des autres usagers de la plage par un balisage et un clôturage intégral et adéquat de la zone de circulation et d'évolution des engins avant toute intervention.

Le bénéficiaire doit être en possession de toutes les autorisations nécessaires (au titre de l'urbanisme et de la sécurité publique...) avant d'effectuer les travaux.

Le balisage du chantier doit être maintenu en bon état durant l'intégralité des travaux.

Les engins concernés doivent adapter leur déplacement et circuler à une vitesse permettant l'arrêt immédiat pour garantir la sécurité des personnes en cas de besoin.

Le stationnement des engins sur le domaine public maritime en dehors des plages horaires de travail est strictement interdit.

Aucun stockage de matériau n'est autorisé sur le domaine public maritime.

Aucun stockage de carburant n'est autorisé sur le domaine public maritime.

Chaque engin doit être équipé d'un **kit de dépollution pour intervention immédiate** sur la zone de travail en cas d'accident. Chaque employé devra être informé par le responsable de chantier de la présence de ce kit et savoir comment l'utiliser.

Il conviendra que le bénéficiaire veille au respect de l'environnement particulièrement en limitant l'atteinte aux espaces dunaires. Il est rappelé que **toute action sur les banquettes de posidonie est proscrite**.

Article 4 : Dommages ou dégradations

Cette autorisation vaut agrément de la part du bénéficiaire en ce qui concerne toute réparation relative aux dommages ou dégradations qui pourraient éventuellement être causés par les travaux sur le domaine public maritime naturel.

Tout incident sur le domaine public maritime devra être immédiatement porté à connaissance des services de l'État (dpm2a@mer.gouv.fr) et du maire ayant un pouvoir de police générale jusqu'au rivage de la mer.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant toute l'intégralité des travaux par les soins du maire. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse.

Article 6 : Recours administratif

Le présent acte peut être contesté par dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou son affichage :

-par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

-par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le maire de la commune de Cargèse, ainsi que le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

pk

Le Directeur de la Mer et du littoral de Corse

Riyad DJAFFAR